

# 3.2

## Réglementation

---

---

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

Aucune information.

### 3.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2017-PDG-0061

##### ***Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 5.1° de l'article 200 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 janvier 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 1, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, le tout, conformément à l'article 194 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 200 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 19 avril 2017.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## **Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier.*

### **Avis de publication**

Le règlement a été pris par l'Autorité le 19 avril 2017, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le 24 mai 2017.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 24 mai 2017 et est reproduit ci-dessous.

**Le 25 mai 2017**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 8 mai 2017

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
LUC BLANCHETTE

### **Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 de l'annexe I du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«

e) Cerf de Virginie RTLB

i. résident 8,70 \$

ii. non-résident 8,70 \$

».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66582

### **A.M., 2017-05**

#### **Arrêté numéro D-9.2-2017-05 du ministre des Finances en date du 4 mai 2017**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

VU que le paragraphe 5.1<sup>o</sup> de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut déterminer par règlement les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des planificateurs financiers, après consultation de l'Institut québécois de planification financière;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient que l'Autorité publie au Bulletin le projet de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient qu'un règlement pris par l'Autorité en application de la présente loi est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier a été approuvé par l'arrêté ministériel numéro D-9.2-2011-07 du ministre délégué aux Finances en date du 31 octobre 2011;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n° 1 du 12 janvier 2017;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 19 avril 2017, par la décision n° 2017-PDG-0061, le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 mai 2017

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 5.1°)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier (chapitre D-9.2, r. 14.1) est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique de la définition, de l'expression suivante :

« fournisseur reconnu » : un organisme qui a obtenu une reconnaissance de l'Autorité comme fournisseur d'activités de formation continue conformément à la section II.1. »

2° par le remplacement de l'expression « UFC », par la suivante :

« UFC » : unité de formation continue constituée d'une heure d'activité de formation qui satisfait à l'une des exigences suivantes :

1° elle est reconnue par l'Autorité conformément à la section III;

2° elle est élaborée et dispensée par :

a) l'Institut québécois de planification financière ou en partenariat avec lui;

b) un fournisseur reconnu. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et après « reconnues par l'Autorité », de « ou élaborées et dispensées par un fournisseur reconnu ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section II, de la suivante :

### « SECTION II.1 RECONNAISSANCE DU STATUT DE FOURNISSEUR D'ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

**15.1.** Quiconque souhaite obtenir une reconnaissance de l'Autorité comme fournisseur d'activités de formation continue doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° il est un organisme public, un organisme d'auto-réglementation auquel s'applique les dispositions du Titre III de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), un ordre professionnel ou une association dédiée à l'avancement et à la diffusion des connaissances de ses membres ainsi qu'à l'amélioration de leurs compétences dans l'un des domaines d'intervention de la planification financière;

2° il a, au cours des 5 années précédant la demande de reconnaissance, dispensé des activités de formation reconnues par l'Autorité et a respecté, le cas échéant, les décisions de l'Autorité concernant la reconnaissance des activités de formation prévue à la section III;

3° il s'engage :

a) à ce que les activités de formation, le cadre pédagogique de ces activités ainsi que le matériel pédagogique utilisé permettent le développement des habiletés et des compétences prévues à l'article 16;

b) à ce que la formation ou l'expérience professionnelle des formateurs soit liée aux activités de formation offertes.

4° il a présenté une demande de reconnaissance comme fournisseur conformément à l'article 15.2.

**15.2.** La demande de reconnaissance doit être présentée à l'Autorité dans un délai d'au moins 30 jours précédant la tenue de la première activité de formation offerte.

La demande doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées du demandeur et d'une personne ressource;

2° une description des secteurs d'activités du demandeur;

3° le nombre d'activités de formation proposé par le demandeur au cours de la période de validité de la reconnaissance et la durée respective de ces activités;

4° l'engagement du demandeur visé au paragraphe 3° de l'article 15.1.

**15.3.** L'Autorité accorde ou refuse la reconnaissance dans les 30 jours de la date de la réception de la demande. Lorsque la reconnaissance est refusée, l'Autorité en indique les motifs au demandeur par écrit.

**15.4.** La reconnaissance du statut de fournisseur est valide pour une période de 24 mois à compter de la date de la décision de reconnaissance ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée. Le demandeur qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter une nouvelle demande à l'Autorité.

**15.5.** Le fournisseur reconnu doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° il s'assure que le contenu des activités de formation et le matériel pédagogique lié à ces activités permettent le développement des habiletés et des compétences prévues à l'article 16;

2° il répond aux demandes d'information de l'Autorité dans le délai qu'elle fixe, notamment celles visant à apprécier le respect des objectifs de formation prévus au présent règlement;

3° il transmet à l'Autorité, au plus tard 30 jours après la fin de la période de référence, un rapport décrivant l'ensemble des activités de formation offertes pendant cette période et une déclaration selon laquelle il a satisfait aux exigences des paragraphes 1° et 3° de l'article 15.1;

4° il conserve, jusqu'à l'expiration des 24 mois suivant la transmission du rapport prévu au paragraphe 3° :

a) l'ensemble de la documentation relative à chaque activité de formation, incluant le matériel pédagogique et le matériel promotionnel, le cas échéant;

b) les attestations de participation remises aux participants ayant assisté aux activités de formation.

**15.6.** Le fournisseur reconnu doit aviser l'Autorité de toute modification relativement à l'un des éléments prévus à la présente section.

**15.7.** L'Autorité peut révoquer la reconnaissance si elle constate que le fournisseur ne respecte pas, ou ne respecte plus, à la suite d'une modification, les exigences prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 15.1 et à l'article 15.5.

Lorsque l'Autorité révoque la reconnaissance, elle en avise par écrit le fournisseur concerné dans les 10 jours précédant la révocation. ».

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa.

**5.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** La reconnaissance d'une activité est valide pour une période de 24 mois à compter de la date de la décision de reconnaissance ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée. Le demandeur qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter une nouvelle demande à l'Autorité. »

**6.** L'article 23 de ce règlement est abrogé.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66576

## Avis

Loi sur le ministère de la Justice  
(chapitre M-19)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
(chapitre D-9.1.1)

## Orientations et mesures de la ministre de la Justice

VU le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (RLRQ, c. M-19) qui confie à la ministre la responsabilité d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;

VU le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, c. D-9.1.1) qui prévoit que les orientations que la ministre de la Justice élabore et les mesures qu'elle prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur

### Regulation to amend the Regulation respecting the scale of fees and duties related to the development of wildlife

An Act respecting the conservation and development of wildlife (chapter C-61.1, s. 163, 1<sup>st</sup> par., subpar. 4)

**1.** The Regulation respecting the scale of fees and duties related to the development of wildlife (chapter C-61.1, r. 32) is amended in section 2 of Schedule I by adding the following:

“

(e) White-tailed deer, antler restriction

i. resident \$8.70

ii. non-resident \$8.70

”

**2.** This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

102962

### M.O., 2017-05

#### Order number D-9.2-2017-05 of the Minister of Finance dated 4 May 2017

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners

WHEREAS, under paragraph 5.1 of section 200 of the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2), the Autorité des marchés financiers shall determine, by regulation, the rules relating to compulsory professional development of financial planners, after consultation with the Institut québécois de planification financière;

WHEREAS, under the first and the second paragraphs of section 194 of the Act, the Authority shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS, under the first and the third paragraphs of section 217 of the Act, a regulation made by the Authority must be submitted to the Minister for approval with or without amendment, a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft and the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners has been approved by ministerial order no. D-9.2-2011-07 of the minister for Finance dated October 31, 2011;

WHEREAS there is cause to replace this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 14, no. 1 of January 12, 2017;

WHEREAS this draft regulation was made by the Autorité des marchés financiers made by decision no. 2017-PDG-0061 dated April 19, 2017;

WHEREAS there is cause to approve this regulation with amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners appended hereto.

May 4, 2017

CARLOS LEITÃO,  
*The Minister of Finance*

## Regulation to amend the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2, s. 200, par. 5.1)

**1.** Section 2 of the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners (chapter D-9.2, r. 14.1) is amended:

(1) by inserting the following definition in alphabetical order:

“recognized supplier” means an organization that has obtained recognition from the Authority as a supplier of professional development activities in accordance with Division II.1.”

(2) by replacing the term “PDU” with the following:

“PDU” means a professional development unit consisting of one hour of training activity that satisfies one of the following requirements:

(1) it is recognized by the Authority pursuant to Division III;

(2) it is developed and provided by:

(a) the Institut québécois de planification financière or in partnership therewith;

(b) a recognized supplier.”

**2.** Section 3 of the Regulation is amended by inserting “or developed and provided by a recognized supplier” after “recognized by the Authority” in subparagraphs 2 and 3 of the first paragraph.

**3.** The Regulation is amended by inserting the following after Division II:

### “DIVISION II.1 RECOGNITION AS A SUPPLIER OF PROFESSIONAL DEVELOPMENT ACTIVITIES

**15.1.** Any entity that wishes to be recognized by the Authority as a supplier of professional development activities must satisfy the following requirements:

(1) it must be a public body, a self-regulatory organization to which the provisions of Title III of An Act respecting the Autorité des marchés financiers (chapter A-33.2)

apply, a professional order or an association dedicated to advancing and disseminating knowledge and improving members’ competencies in an area of financial planning;

(2) it must, during the 5 years preceding the application for recognition, have provided training activities recognized by the Authority and complied with any decision of the Authority pertaining to the recognition of the training activities referred to in Division III;

(3) it undertakes as follows:

(a) the training activities, the pedagogical framework of these activities and the pedagogical material used enable the skills and competencies referred to in section 16 to be developed;

(b) the training or professional experience of the trainers are related to the training activities offered.

(4) it has submitted an application for recognition as a supplier in accordance with section 15.2.

**15.2.** An application for recognition must be submitted to the Authority at least 30 days before the first training activity is held.

The application must include the following:

(1) the name and contact information of the applicant and a contact person;

(2) a description of the applicant’s areas of activity;

(3) the number of training activities the applicant is proposing to offer during the recognition validity period and the respective duration of these activities;

(4) the undertakings of the applicant set out in paragraph 3 of section 15.1.

**15.3.** The Authority may grant or refuse the recognition within 30 days of the date of receipt of the application. If the Authority refuses the recognition, it will provide the applicant with the reasons therefor in writing.

**15.4.** The recognition of the supplier is valid for a 24-month period as of the date of the recognition decision or as of any other date stipulated in the decision. An applicant that wishes to renew this recognition must submit a new application to the Authority.

**15.5.** A recognized supplier must satisfy the following requirements:

(1) it must ensure that the content of the training activities and the related pedagogical material allow for the development of the skills and competencies referred to in section 16;

(2) it must respond to requests for information from the Authority within the time limit set by the Authority, in particular requests intended to assess compliance with the training objectives referred to in this Regulation;

(3) it must send the Authority, no later than 30 days after the end of the reference period, a report describing all of the training activities offered during this period and a statement indicating that it has satisfied the requirements in paragraphs 1 and 3 of section 15.1;

(4) it must keep, until the end of the 24 months following the submission of the report referred to in paragraph 3:

(a) all of the documents relating to each training activity, including pedagogical material and any promotional material;

(b) the certificates of participation issued to participants who attended the training activities.

**15.6.** A recognized supplier must inform the Authority of any change regarding any of the items referred to in this division.

**15.7.** The Authority may revoke the recognition if it becomes aware that, following a change, the supplier does not satisfy or no longer satisfies the requirements referred to in paragraphs 1 and 3 of section 15.1 and section 15.5.

If the Authority revokes the recognition, it must give written notice thereof to the supplier concerned within 10 days preceding the revocation.”

**4.** Section 18 of the Regulation is amended by deleting the last paragraph.

**5.** Section 20 of the Regulation is replaced by the following:

“**20.** The recognition of an activity is valid for a 24-month period as of the date of the recognition decision or as of any other date stipulated in the decision. An applicant that wishes to renew this recognition must submit a new application to the Authority.”

**6.** Section 23 of the Regulation is repealed.

**7.** This Regulation comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

102958